

## **GE\_GERICHTE A/680/2016 vom 25. April 2016**

GE Cour de justice, 2016-04-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_680\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_680_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/680/2016 du 25 avril 2016

IT: GE\_GERICHTE A/680/2016 del 25 aprile 2016

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 25.04.2016  
A/680/2016

A/680/2016 ATAS/314/2016 du 25.04.2016 ( CHOMAG ) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/680/2016 ATAS/314/2016 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 25 avril 2016 10 ème Chambre En la cause  
Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à BOUGERIES recourant contre OFFICE CANTONAL DE  
L'EMPLOI, Service juridique, rue des Gares 16, GENÈVE intimé Vu la décision sur  
opposition du 17 février 2016 rejetant l'opposition du 23 décembre 2015 et confirmant la  
décision de l'ORP du 11 décembre 2015 infligeant une suspension du droit à l'indemnité  
pour une durée de 8 jours pour défaut à un entretien de conseil ; Vu le recours du 29 février  
2016 concluant à l'annulation de la décision sur opposition et partant de la sanction  
infligée ; Vu la réponse du 30 mars 2016 de l'intimé qui conclut au rejet du recours et à la  
confirmation de la décision entreprise ; Vu l'audience de comparution personnelle des  
parties du 25 avril 2016 ; Attendu qu'à cette dernière audience le recourant a indiqué qu'il  
retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES  
MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait  
du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Florence  
SCHMUTZ Le président Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent  
arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.